

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PHARMACIE, DES LABORATOIRES ET
DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

N° 302 /MSP/DIRCAB/DGSP/DPLAT.18



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité Travail

DECISION

PORTANT CREATION DU COMITE DE DESTRUCTION DES MEDICAMENTS

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016
- Vu La Loi N°89.003 du 23 mars 1989, fixant les principes généraux relatifs à la Santé Publique en République Centrafricaine ;
- Vu L'Ordonnance N°83.017 du 02 mai 1983, appliquant les conditions d'exercice de la profession de Médecin, Chirurgien-dentiste et de Pharmacien en République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret N°16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu Le Décret N°17.324 portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu Le Décret N°16.389 du 23 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé et de la Population et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu Le Décret N°17.332 du 06 octobre 2017, portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Ministère de la Santé et de la Population ;

SUR RAPPORT DU DIRECTREUR DE LA PHARMACIE, DES LABORATOIRES
ET DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

DECIDE

Article 1^{er} : Il est crée un comité de destruction des médicaments.

Article 2 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- ✓ Un Président : Directeur de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle ou son représentant ; il veille sur le respect de toutes les étapes de la procédure (voir annexe) de destruction.
- ✓ Un Vice-président : Le Chef de Service de la Réglementation, du Contrôle de la Qualité et des Approvisionnements.
- ✓ Membres :
 - Le Gestionnaire en poste à la Direction de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle; il coordonne toutes les démarches financières liées à la destruction.
 - Un représentant du Ministère en charge de l'environnement ; il veille au respect des normes de destruction afin de protéger l'environnement.
 - Un huissier de justice ; il fait le constat légal et établit un procès verbal.

Article 3 : Chaque membre du comité de destruction perçoit un frais de mission dont le montant s'élève à cent cinquante mille(150.000) francs par jour de destruction.

Dix pour cent (10%) des frais totaux de destruction sont payés à la Direction de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle pour fonctionnement.

Article 4 : Les opérations de destruction depuis le départ du convoi jusqu'à la fin de la destruction doivent être encadrées par des éléments de force de l'ordre.

Article 5 : Les frais de missions des membres du comité de destruction, les frais de fonctionnement ainsi que les frais inhérents aux déplacements des éléments de force de l'ordre sont entièrement pris en charge par

l'établissement pharmaceutique responsable de la destruction.

Article 6 :

L'Inspection Centrale des Services Pharmaceutiques et des Laboratoires, la Direction Générale de la Santé Publique et la Direction de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 07 AOUT 2018

Ampliations :

- DIR-CAB.....1
- ICSPL/DGSP/DPM.....3
- ARCH/CHRONO.....2


Dr Pierre SOMSE